

Convention de délégation de compétence entre PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone 2026-2031

(missions relevant des items 1°, 2°, 5° et 8 de la GEMAPI)

Entre la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA), dont le siège est situé 4 rue Klein à Digne les Bains, représentée par en exercice,, agissant en nom et pour le compte de la dite communauté en vertu de la délibération en date du

Ci-après désigné « La Collectivité délégante »

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte Asse Bléone, dont l'adresse est Immeuble la Gineste, 2 rue Caguerenard à Digne les Bains, représenté par agissant en vertu de la délibération n°.....du Comité Syndical en date du

Ci-après désignée « La Collectivité délégataire »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1.

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dite « GEMAPI » qui attribue, dans ses articles 56 à 59, la compétence obligatoire GEMAPI au bloc communal.

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui implique des évolutions de compétences pour les intercommunalités.

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et ses alinéas qui définissent la compétence GEMAPI :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Vu l'article L.213-12-II du Code de l'Environnement précisant l'objet de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Vu la délibération n°13 de Provence Alpes Agglomération en date du 13 février 2019 concernant la GEMAPI et les évolutions attendues, à l'horizon 2020, sur les bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins les ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-344-005 en date du 10 décembre 2019 portant approbation de l'adhésion du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse et de la commune de Selonnet au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et de la modification des statuts, de la dénomination de celui-ci ainsi que du périmètre de l'EPAE Asse/Bléone.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-333-012 du 29 novembre 2023 portant modification statutaire du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB)

Considérant la convention de délégation de compétence pour les missions relevant des items 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI signée, le 05 mars 2020, entre PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone pour la période 2020-2025.

Considérant les 5 avenants à la convention précitée signés entre PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone pour actualiser le programme d'actions à mener respectivement en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI attribue au bloc communal la compétence obligatoire GEMAPI.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est donc compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le « Syndicat Mixte Asse Bléone », syndicat mixte ouvert constitué de 3 EPCI, 42 communes et le Département des Alpes de Haute Provence a obtenu la reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE).

Ce syndicat issu de l'adhésion du SMDBA au SMAB et de l'extension du périmètre de compétence de ce dernier couvre les bassins versant suivants :

- L'Asse,
- La Blanche,
- La Bléone,
- Le Rancure,
- Les ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale.

Afin de mettre en place un exercice coordonné, opérationnel et efficace de cette compétence GEMAPI sur les territoires de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale, PAA a décidé de déléguer, dès 2020, des missions relevant de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte Asse Bléone. Aussi une première convention portant sur la période 2020-2025 a été signée le 05 mars 2020.

Les deux parties souhaitant poursuivre la collaboration initiée en 2020, une nouvelle convention, portant sur la période 2026-2031 est proposée.

La nouvelle convention, faisant l'objet du présent document, concerne donc le renouvellement de la convention initiale selon les modalités décrites ci-après.

Article 1 – Compétences déléguées

A l'échelle de son territoire, la Collectivité délégataire a élaboré un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) permettant de préciser la répartition des responsabilités entre les différentes collectivités, de mieux identifier les actions susceptibles de relever de la compétence GEMAPI et enfin de créer une nomenclature des champs d'intervention. Le SOCLE est porté en annexe 1 de la présente convention.

Sur ces bases, la Collectivité délégante délègue à la Collectivité délégataire les actions listées aux annexes 2 (pour le bassin versant de l'Asse), 3 (pour le bassin versant de la Blanche), 4 (pour le bassin versant de la Bléone), 5 (pour le bassin versant du Rancure) et 6 (pour les bassins versant des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale) de la présente convention et relevant des 4 items de la compétence GEMAPI :

- ⇒ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ⇒ (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- ⇒ (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- ⇒ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les aménagements éventuellement réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis, à l'issue de leur réalisation, à la collectivité délégante qui en assumera alors la responsabilité.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la notification de la présente convention pour une durée de 6 ans soit les années 2026 à 2031.

Annuellement, le programme prévisionnel des actions proposé par la Collectivité délégataire devra toutefois être approuvé par la Collectivité délégante sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Article 3 –Conditions de renouvellement

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après approbation des assemblées délibérantes des parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties et en fonction de l'atteinte

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DA-004-200067437-20251210-08_10122025

des objectifs et de la réévaluation globale du dispositif à réaliser dans l'année précédent le renouvellement.

Article 4 – Objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre sont listés aux annexes 2 à 6 de la présente convention.

Article 5 – Indicateurs d'atteinte des objectifs

Les indicateurs d'atteinte des objectifs sont listés aux annexes 2 à 6 de la présente convention.

Article 6 – Dispositif de contrôle de la délégation

La Collectivité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Collective délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, elle devra tenir à la disposition des agents mandatés par la Collectivité délégante tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Elle devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions régulières entre les deux collectivités, permettant de réaliser des points d'étape, auront lieu selon les fréquences prévisionnelles suivantes et en supplément en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties :

Nature de la réunion	Participants	Fréquence prévisionnelle
Technique opérationnelle « échelle bassin versant Asse »	Chargés de mission et techniciens des deux structures	1 fois par mois
Technique stratégique	Directeurs et chargés de missions des deux structures	1 fois par an
Politique	Elus des deux structures	1 fois par an

La Collectivité délégataire fournira annuellement un bilan des actions conduites et un document établissant les projections pour l'année suivante.

Article 7 – Cadre financier de la délégation

La Collectivité délégante et la Collectivité délégataire décident d'un commun accord que les sommes correspondant aux participations attendues (indiquées en annexes 2 à 6) seront versées selon les modalités suivantes :

- Pour les actions dont le montant prévisionnel d'autofinancement est supérieur à 5 000 € TTC :
 - o Un acompte de 50 % du montant de l'autofinancement au démarrage de l'opération (sur présentation de l'ordre de service de démarrage)
 - o Eventuellement un 2nd acompte de 25 % du montant de l'autofinancement prévisionnel (soit un total cumulé de 75 %) sur présentation d'un justificatif de paiement de travaux ou études portant sur un montant équivalent au minimum à 50 % du montant prévisionnel total de l'opération.
 - o Le versement du solde à l'issue de l'opération sur présentation du rapport d'exécution.
- Pour les actions dont le montant prévisionnel d'autofinancement est inférieur à 5 000 € TTC, la demande d'autofinancement fera l'objet d'un versement unique à l'issue de l'opération sur présentation du rapport d'exécution.

Les participations seront actualisées au regard des modifications éventuelles (coûts définitifs après consultation, actualisation des plans de financement) pour l'ensemble des opérations telles que détaillées aux annexes 2 à 6.

Article 8 – Dispositions relatives à la réalisation de travaux d'urgence visant le désempâtement des rivières suite aux crues (travaux post-crue)

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement prévoit que « Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. ».

La réalisation de travaux visant le désempâtement des rivières peut s'avérer nécessaire suite à des crues significatives.

Pour le financement de cette mission, les dispositions retenues sont les suivantes :

- Les travaux doivent être justifiés par l'intérêt général.

- L'EPCI dispose dans son budget annuel d'un fonds de 10 000 € HT pour travaux d'urgence, pour l'ensemble de la compétence Gemapi sur son territoire. Ce fonds pourra être mobilisé en partie en cas de besoin, au prorata des dommages et des travaux à effectuer sur l'ensemble du territoire et ce, afin de faciliter le paiement des premières dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de travaux d'urgence visant le désempâtement des rivières.
- Le cout prévisionnel des travaux de désempâtement envisagé sera établi par le Syndicat Mixte Asse Bléone, par bassin versant, et proposé au(x) EPCI concerné(s).
- Une fois le coût des travaux post crue validé par l'EPCI, les travaux seront engagées par le Syndicat Mixte Asse Bléone.
- Une fois les travaux réalisés, la participation financière de l'EPCI sera appelée par le Syndicat Mixte Asse Bléone sur la base du montant TTC et en considérant les éventuelles clés de répartition de « solidarité » établies par bassin versant.
- Cette participation est appelée uniquement après arbitrage de l'EPCI.
- L'EPCI s'engage à inscrire à son budget le montant de dépenses compatible avec ses capacités.
- Le Syndicat Mixte Asse Bléone s'engage à inscrire à son budget une somme prévisionnelle permettant de couvrir les dépenses liées à ces travaux et ce dans la limite des délégations confiées au Bureau Syndical.

Article 8 – Cadre comptable de la délégation

La comptabilité des opérations de la présente délégation de compétence fera l'objet d'identifications particulières dans le cadre d'un suivi analytique du budget de la collectivité délégataire (codes proposées aux annexes 2 à 6).

Article 9 – Moyens de fonctionnement mis à disposition

La Collectivité délégante mettra les moyens matériels suivants à disposition de la Collectivité délégataire pour l'exercice de cette compétence déléguée :

- Prêt de salles de réunion,
- Documents et données nécessaires à la réalisation des études,
-

Article 10 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Collectivité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile de la Collectivité délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 11 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 12 – Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à, le,
En 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.

La Présidente de PAA

Le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone

Liste des pièces jointes :

- ⇒ **Annexe 1** : Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) à compter du 1er janvier 2020 à l'échelle du "Syndicat Mixte Asse Bléone" - Grand cycle de l'eau (hors eau potable et assainissement)
- ⇒ **Annexe 2** : Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence – Bassin versant de l'Asse
- ⇒ **Annexe 3** : Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence – Bassin versant de la Blanche
- ⇒ **Annexe 4** : Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence – Bassin versant de la Bléone
- ⇒ **Annexe 5** : Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence – Bassin versant du Rancure
- ⇒ **Annexe 6** : Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence – Bassins versants des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale

Annexe 1 :

**Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)
à compter du 1er janvier 2020 à l'échelle du "Syndicat Mixte Asse
Bléone" - Grand cycle de l'eau (hors eau potable et assainissement)**

Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) à compter du 1er janvier 2020 à l'échelle du "Syndicat Mixte Asse Bléone"

Rappel concernant l'article L.211-7-I du Code de l'Environnement (CE) : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 et L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant : (liste des 12 items dont le 1, 2, 5, 8, 11 et 12 cités ci-dessous)

Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Socles réglementaires (s'ils existent)	Champs d'intervention	Code SOCLE GEMAPI	Répartition par collectivité(s) responsable(s)					
							Etat	Agence française de la biodiversité	Agence de l'eau	Région	Département AHP	EPCI à fiscalité propre
Politique "INONDATION"	Gestion de la crise (y/c préparation)	Police générale du Maire	HORS GEMAPI	L2112-2 et L.2212 du CGCT	Exercice du pouvoir de police municipale pour assurer la sécurité et la salubrité publique							X
		Obligations réglementaires	HORS GEMAPI		Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé)							X
		Obligations réglementaires	HORS GEMAPI		Elaboration et mise en œuvre du dispositifs ORSEC		X					
	Information préventive	Obligations réglementaires	HORS GEMAPI	L.152-2 du Code de l'Environnement	Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...)							X
				L.563-3 du Code de l'Environnement	Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles							X
	Réduction de la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015	Etude de définition de la stratégie locale de l'EPCI en matière de protection contre les inondations	Ge5-1						X
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015	Gestion et exploitation des systèmes d'endiguement (R.562-13 du CE) et/ou d'aménagements hydrauliques (R.562-18 du CE)	Ge5-2						X
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer		Autres actions (études, diagnostics, travaux) visant à la défense contre les inondations ou à la meilleure connaissance des aléas et de la vulnérabilité du territoire si elles concourent à la protection de zones définies par l'EPCI	Ge5-3						X
	Réduction de l'aléa	HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire : prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, CC) - Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations							X X
	Animation / communication / coordination / gouvernance	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer		Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec l'item 5° et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI)	Ge5-4						X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.					X		X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Portage politiques publiques de gestion du risque d'inondation (SLRI)		X					
Politique "MILIEUX"	Non dégradation, maintien et restauration du bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Pouvoirs de police (préfet, maire)	HORS GEMAPI		Polices générale ou spéciales		X					X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	SDAGE RM 2016-2021 L. 214-1 du Code de l'Environnement	Restauration de la continuité écologique	Ge8-1						X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	SDAGE RM 2016-2021	Maintien et/ou restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8-2						X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	SDAGE RM 2016-2021	Zones Humides	Ge8-3						X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques		Restauration des formations boisées riveraines	Ge8-4						X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire : prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X X
	Préservation de la qualité	HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques		X	X				X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	SDAGE RM 2016-2021	Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...).	Ge8-5						X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)		X	X				

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-004-200067437-20251210-08_10122025

Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Socles réglementaires (s'ils existent)	Champs d'intervention	Code SOCLE GEMAPI	Répartition par collectivité(s) responsable(s)						
							Etat	Agence française de la biodiversité	Agence de l'eau	Région	Département AHP	EPCI à fiscalité propre	Communes
Politique "MILIEUX" (suite et fin)	Gestion de la ressource	HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques			X	X				X
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	SDAGE RM 2016-2021	Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...).	Ge8-5						X	
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)		X		X				
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI	SDAGE RM 2016-2021	Réalisation des études volumes prélevables, élaboration et mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)		X		X				
	Préservation de la biodiversité	HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)		X	X	X	X			
	Animation / communication / coordination / gouvernance	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques		Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec l'item 8° et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE)	Ge8-6						X	
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.					X			X
Politique transversale "INONDATION" / "MILIEUX"	Réduction de l'aléa / Non dégradation, maintien et restauration du bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique		Etudes et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (schémas globaux de gestion des cours d'eau)	Ge1-1							X
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique		Création ou restauration des zones naturelles d'expansion des crues	Ge1-2							X
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau		Travaux d'entretien des cours d'eau* au sens des articles L.215-14 et R. 215-2 du Code de l'Environnement	Ge2-1							X
	Animation / communication / coordination / gouvernance	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique		Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec l'item 1° et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI).	Ge1-3							X
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau		Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec l'item 2° et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE)	Ge2-2							X
Autres politiques de gestion des risques	Entretien des ouvrages existants et/ou protection des biens collectifs (hors systèmes d'endiguement)	HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à l'EPCI ou des biens présentant un intérêt communautaire et non retenus dans un système d'endiguement								X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement								X
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental						X		
		HORS GEMAPI	HORS GEMAPI		Accompagnement dans les interventions de propriétaires riverains pour la protection de biens privés								

* Par cours d'eau, il faut entendre le réseau hydrographique à écoulement libre. Sont exclus de cette notion, les cours d'eau aménagé par des couvertures ou des usages dont la compétence d'entretien et de surveillance revient au gestionnaire de la voirie associée.

Annexe 2 :

Programmes prévisionnels des actions à conduire par le cadre de la délégation de compétence

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-004-200067437-20251210-08_10122025